

Arrêté fédéral sur le 9^e crédit-cadre pour les contributions d'investissement destinées aux chemins de fer privés pendant les années 2007 à 2010

du 25 septembre 2006

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 167 de la Constitution fédérale¹,

vu l'art. 61a de la loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer²,

vu le message du Conseil fédéral du 17 mars 2006³,

arrête:

Art. 1

¹ Un crédit-cadre de 800 millions de francs est octroyé pour les années 2007 à 2010 afin de continuer la réalisation des mesures prévues dans la loi sur les chemins de fer en ce qui concerne les améliorations techniques et les modification de l'exploitation des entreprises de transport concessionnaires.

² Si des mutations sont nécessaires entre les formes de contribution constituées par les indemnités et les prêts, le crédit-cadre sera adapté en conséquence.

³ Les engagements sont limités à la fin de chaque année en cours.

⁴ Le Conseil fédéral est invité à présenter en temps voulu un projet sur le maintien de la capacité de production. Il ne sera plus contracté de nouveaux engagements lorsque la nouvelle réglementation du financement de l'infrastructure entrera en vigueur.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

Conseil des Etats, 21 juin 2006

Le président: Rolf Büttiker

Le secrétaire: Christoph Lanz

Conseil national, 25 septembre 2006

Le président: Claude Janiak

Le secrétaire: Ueli Anliker

¹ RS 101

² RS 742.101

³ FF 2006 3747

